

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC) - AVIS RELATIF AUX DEMANDES ADRESSÉES AU TRIBUNAL ET DEVANT ÊTRE NOTIFIÉES À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2011-12-09, Vol. 8 n° 49

Contexte

La *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1 (la « LSAQ ») est entrée en vigueur le 14 février 2011 et remplace les parties I et IA de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38. La LSAQ s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique également à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.

La LSAQ prévoit que certaines demandes au tribunal doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lorsqu'elles concernent une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, à moins qu'il ne s'agisse d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

Nous référons plus particulièrement aux demandes devant être notifiées à l'Autorité conformément aux articles 206, 228, 229, 353, 414, 423 et 444 de la LSAQ (une « demande » ou collectivement, les « demandes »).

Objectif visé

L'exigence prévue par les dispositions précitées de la LSAQ implique uniquement une notification des demandes à l'Autorité aux fins de l'informer qu'une société régie par une des lois dont l'administration lui a été confiée est concernée par une demande. Il ne s'agit que d'une mesure d'information et, par conséquent, il n'est pas requis ni souhaitable que l'Autorité soit mise en cause dans le cadre de ces demandes.

Si l'Autorité juge opportun d'intervenir dans le cadre des procédures liées à la demande, elle pourra notamment le faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qu'elle administre et en avisera les parties intéressées conformément aux règles de procédure applicables.

Par ailleurs, le fait pour l'Autorité d'intervenir ou non dans le cadre des procédures liées à la demande ne doit pas être considéré ni interprété comme un acquiescement ou une opposition par l'Autorité à l'égard de la demande.

Procédure à suivre

La demande doit être notifiée à la secrétaire générale de l'Autorité. Les modes de notification sont prévus aux articles 146.1 à 146.3 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25. Lorsque cette formalité est accomplie, la personne ayant déposé la demande au tribunal est en mesure de démontrer qu'elle a rencontré l'obligation de notification imposée par la LSAQ.

La notification peut être faite à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Québec :

Secrétaire générale
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal :

Secrétaire générale
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 873-3090

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 9 décembre 2011.